

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 20.416 du 15 décembre 2008  
dans l'affaire X/ III

En cause : Monsieur X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (Rép. Dém.) et qui demande l'annulation et la suspension de la « décision d'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile prise par l'Office des Etrangers le 01 août 2008 et notifiée au requérant le 08 août 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SISA LUKOKI loco Me A. KÊKÊ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Faits et Rétroactes de procédure

1.1. Le 13 avril 2006, le requérant a introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Le 26 avril 2006, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise et notifiée au requérant.

1.2. Statuant sur le recours urgent introduit par le requérant à l'encontre de cette décision, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire.

Le 12 novembre 2007, le Conseil de céans, saisi d'une recours dirigé contre cette décision a rendu un arrêt n° 3547 par lequel il ne reconnaît pas le statut de réfugié et de protection subsidiaire au requérant.

1.3. Le 14 janvier 2008, la commune de Malines a transmis à la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi

du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une demande d'irrecevabilité en date du 1<sup>er</sup> février 2008.

**1.4.** Le 1<sup>er</sup> août 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué. Celui-ci est motivé comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 12/11/2007

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

## **2. Mémoire de la partie requérante.**

**2.1.** Lors de l'audience publique du 12 décembre 2008, la partie requérante a déposé au Conseil un document intitulé « mémoires et notes de plaidoiries ».

**2.2.** Ce document doit être écarté des débats, une telle pièce de procédure n'étant pas prévue par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le conseil relatifs à la procédure en débats succincts

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

1. Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le requérant affirme que la motivation de la décision attaquée est inexacte car, au moment où la décision a été prise, il avait introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dont l'examen était pendant. Il souligne qu'il disposait d'une attestation d'immatriculation encore valide.

2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'effectivité des recours et de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le requérant souligne qu'il risque d'être refoulé avant qu'une réponse n'ait été rendue concernant sa demande d'autorisation de séjour.

3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe de proportionnalité et de la vie privée et familiale.

Le requérant souligne qu'il a introduit une demande de mariage auprès de la commune de Deurne et qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse s'immisce de manière disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

## **4. Examen du moyen unique d'annulation**

**4.1.** En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat (C.C.E., 22 mai 2008, n°11.505).

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., 15 juin 2000, 87.974 ; C.E., 9 déc. 1997, 70.132).

Il résulte du dossier administratif que la partie défenderesse a pris, le 1<sup>er</sup> février 2008, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. L'avocat du requérant a été informé de cette décision par une lettre de la partie défenderesse du 1<sup>er</sup> février 2008.

La partie défenderesse a dès lors correctement motivé sa décision. Le moyen manque en fait et n'est pas fondé.

**4.2.** Sur le deuxième moyen, Il résulte du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 1<sup>er</sup> février 2008 et que celle-ci n'était accompagnée d'aucune mesure d'ordre de quitter le territoire ou de contrainte, en telle manière que le moyen manque en fait.

**4.3.** En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, le Conseil estime que le droit au respect de la vie familiale ne saurait être utilement invoqué par le requérant dans la mesure où les conséquences potentielles de la décision attaquée sur sa situation ne peuvent être imputées à la décision attaquée qui tire les conséquences en droit de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et de la clôture de la procédure d'asile de du requérant par l'arrêt susmentionné du Conseil de céans.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en suspension.

7. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des frais de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze décembre deux mille huit par :

M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. GRAFE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. GRAFE

C. COPPENS